

21.04.2008-03011

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
DIRECTION DU DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION

ARRETE FIXANT LES CONDITIONS
D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION
ET LES MODALITES D'UTILISATION
DES MAGASINS ET AIRES DE
DEDOUANEMENT

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DU BUDGET

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 09/2001/CM/UEMOA portant adoption du code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ; notamment à ses articles 72 et 73 ;

Vu le règlement n° 14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA) ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant code des Douanes, notamment à ses articles 63 à 67 et 105 paragraphes 3 et 4 ;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministres ;

Vu le décret n° 2008-01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9497/MEF/DGD/DERD/BE1 du 17 août 1988 fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement, des magasins et aires d'exportation et des terminaux conteneurs ;

Sur proposition du Directeur Général des Douanes,

A R R E T E

TITRE PREMIER : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Chapitre premier Généralités

Article premier : Les magasins et aires de dédouanement sont des locaux ou des emplacements destinés à recevoir :

a- à l'importation : des marchandises conduites en douane, en attente d'être déclarées en détail :

- lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises aux bureaux ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture des bureaux, dès cette ouverture ;

- dans le cas contraire, dès enregistrement de la déclaration sommaire ou de tout autre document en tenant lieu, mentionnant l'espèce et le nombre des colis, les marques et numéros et les lieux de chargement ou de destination des marchandises.

b- à l'exportation :

- les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier d'exportation ou de réexportation, sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger ;

- éventuellement, les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance directe de l'étranger, et qui doivent être ultérieurement réacheminées directement à l'étranger.

Article 2 : Ils peuvent être situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes abritant les bureaux de douane.

Article 3 : Lorsqu'ils sont ouverts à tout détenteur de marchandises placées dans les situations visées ci-dessus, les magasins et aires de dédouanement ont le caractère banal. Ils ont le caractère particulier dans le cas contraire.

Article 4 : Le magasin de dédouanement est constitué par un local clos et couvert. Les issues sont verrouillées par deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des Douanes et l'autre par l'exploitant.

L'aire de dédouanement est constituée par un emplacement obéissant aux normes de sécurité définies par l'autorité douanière.

Article 5 : Possède la qualité d'exploitant la personne physique ou morale qui prend, à l'égard de l'Administration des Douanes, la responsabilité de gérer des

les marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement depuis le moment de leur constitution en magasin ou sur une aire de dédouanement jusqu'au moment où elles sont couvertes par une autre responsabilité à l'égard de ladite Administration.

Article 6 : Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent article, toutes les marchandises, quels que soient la nature et le mode de transport utilisé pour les acheminer, peuvent être placées en magasin ou sur une aire de dédouanement.

Toutefois, si le service des douanes estime que la présence de certaines marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou pour d'autres marchandises, le Directeur général des Douanes peut les exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Seules sont admises sur les aires de dédouanement les marchandises pondéreuses ou encombrantes et celles dont la présence en magasin risquerait d'être préjudiciable aux autres produits y séjournant.

A titre exceptionnel, des marchandises autres que celles visées à l'alinéa précédent peuvent, en cas d'encombrement momentané du magasin et sur autorisation expresse du service des Douanes, être admises sur une aire de dédouanement.

Chapitre 2

Conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement

Article 7 : La création d'un magasin de dédouanement dans un lieu et sur un emplacement déterminés, ainsi que l'affectation d'un local préexistant à l'usage de magasin de dédouanement sont subordonnées à un accord d'établissement préalable du Directeur général des Douanes.

Article 8 : L'accord d'établissement est donné aux chambres de commerce, aux ports autonomes, aux communes et autres collectivités publiques.

En cas de carence de ces collectivités ou d'insuffisance de leurs installations, de même que si l'importance du trafic le justifie, l'accord peut être donné à tout organisme présentant un caractère collectif ou à défaut à toute autre personne physique ou morale.

Article 9 : L'accord d'établissement précise le caractère banal ou particulier du magasin ou de l'aire de dédouanement.

Article 10 : 1. L'accord d'établissement fixe et approuve les conditions que doivent remplir les locaux pour être admis à fonctionner comme magasins de dédouanement, notamment :

- la superficie des locaux ;
- le plan décrivant la consistance et la situation des locaux qui doivent être entourés d'un mur de clôture ne présentant qu'une seule ouverture, sauf autorisation de l'administration ;
- la nature des matériaux de clôture et de couverture ;
- le nombre, l'emplacement, les dimensions et le mode de fermeture des ouvertures ;
- les aménagements d'ordre immobilier intérieurs et extérieurs que justifient le déchargement, le stockage et le chargement des marchandises concernées ;
- les aires de visite et de dépotage et, éventuellement, l'installation de scanners ;
- les matériels de pesage, notamment les ponts-bascules, de mesure et de manutention qui doivent y être installés ;
- l'aménagement dans les magasins et aires de dédouanement, d'un espace destiné à recevoir des marchandises mises en dépôt de Douane ou abandonnées.

2. Cet accord détermine en outre les installations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement du service chargé du contrôle et de la surveillance. Il fixe et approuve les aménagements y correspondant.

3. Toute modification du plan des locaux doit, au préalable, être agréée par l'Administration des Douanes.

Article 11 : Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et aires de dédouanement sont ceux applicables dans les services des douanes. Cependant, à la demande de l'opérateur, le dédouanement peut être fait en dehors des jours et heures d'ouverture.

Article 12 : L'accord d'établissement détermine, en fonction de l'appréciation faite par l'Administration des Douanes du caractère général que présentent les besoins auxquels répond le magasin de dédouanement, les charges qui incombent à l'exploitant et résultant notamment :

- a) de la rémunération et des déplacements des agents des douanes chargés du contrôle et de la surveillance en dehors des heures normales de travail ;

b) de la fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations, des mobiliers, du matériel affecté au service des douanes ;

c) et de toute prestation nécessaire à la bonne exécution du service.

Article 13 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux aires de dédouanement.

Chapitre 3

Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement

Article 14 : Les magasins et aires de dédouanement sont exploités :

soit par le titulaire de l'accord d'établissement ;

soit par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, à laquelle ils auront été, après accord du Directeur général des Douanes, cédés, concédés ou loués en tout ou partie.

Article 15 : La mise en exploitation est subordonnée à l'agrément des installations par le Directeur général des Douanes. Cet agrément, qui emporte autorisation d'exploitation, est octroyé et peut être suspendu ou retiré par la même autorité sans indemnité et sans procédure préalable.

Article 16 : Lorsque l'exploitant n'est pas le titulaire de l'accord d'établissement, l'agrément est subordonné à un engagement de l'exploitant de supporter les charges, frais et obligations visés à l'article 12 ci-dessus, que le titulaire de l'accord d'établissement n'aura pas expressément décidé d'assumer.

Article 17 : 1. Dans tous les cas, la mise en exploitation est, en outre, subordonnée à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée auprès du Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor, d'une soumission annuelle portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées pour l'exploitation, le fonctionnement et l'utilisation du magasin ou de l'aire de dédouanement.

2. L'exploitant doit également souscrire une assurance pour couvrir les sinistres (vols, incendies, avaries, etc.) susceptibles de survenir aux marchandises stockées dans les magasins et aires de dédouanement.

3. Le montant de la caution, fixé par le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor après consultation de la Direction générale des Douanes, doit garantir le respect des conditions d'exploitation, les droits et taxes exigibles

sur les marchandises et les pénalités éventuelles résultant d'infractions dûment constatées.

TITRE II: LES MODALITES D'UTILISATION DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Chapitre I

Entrée des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement

Section I : A l'importation

Article 18: Après accomplissement des formalités de prise en charge, les marchandises importées en provenance directe de l'étranger peuvent être transférées du bureau d'entrée vers les magasins et aires de dédouanement situés en dehors des enceintes abritant les bureaux des douanes sous le couvert d'une déclaration de transfert tenant lieu d'acquit-à-caution.

Article 19: 1. L'exploitant choisi doit déposer au Bureau des Douanes d'importation une déclaration de transfert, préalablement à l'admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et conformément au modèle défini par le Directeur Général des Douanes.

2. A ce titre, l'exploitant, avant de déposer sa déclaration de transfert, doit prendre toutes les dispositions utiles afin de s'assurer que les marchandises sont en bon état et que leur nature, nombre, poids brut ainsi que les marques et numéros des colis sont conformes à ceux indiqués sur la déclaration sommaire tenant lieu de manifeste d'entrée.

3. La déclaration de transfert, reconnue recevable par les agents des douanes, est immédiatement enregistré par eux. L'enregistrement emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement.

Article 20: 1. La déclaration de transfert doit mentionner :

- le numéro et la date d'enregistrement ;
- la nature, le nombre, le poids brut, les marques, numéros et mesures des colis ;
- la nature des marchandises et, en outre, l'espèce pour les marchandises prohibées ;
- la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- la provenance ;
- la date et le numéro d'entrée des marchandises dans le territoire douanier ;
- les références de l'envoi (numéro du conteneur et numéro du titre de transport, le cas échéant) ;
- l'expéditeur ;

- le destinataire ;
- le lieu de chargement ;
- la destination des marchandises.

2. L'Administration des Douanes fixe un délai pour le transfert des marchandises vers les magasins et aires de dédouanement, suivant un itinéraire déterminé.

3. Toutefois, le destinataire réel peut, par la suite, demander à l'Administration des Douanes, à condition que les marchandises soient en bon état de conservation, l'autorisation de les transférer d'un magasin et aire de dédouanement vers un autre.

Ce transfert ne peut être autorisé qu'une seule fois.

Article 21 : La reconnaissance des marchandises s'effectue sous le double contrôle du service des douanes et de l'exploitant ou de son représentant dûment mandaté.

Des réserves doivent être formulées en cas :

- de rupture de plomb ;
- d'absence de plomb d'origine ;
- de déficit de colis ;
- d'excédent de colis ;
- d'avaries ;
- et de défaut de concordance entre les éléments d'identification portés sur les colis et ceux figurant sur la déclaration de transfert.

Article 22: 1. Après dépotage, écor et prise en charge des colis par l'exploitant, l'agent ayant surveillé les opérations rédige le certificat de prise en charge sur la déclaration de transfert.

2. Un registre d'entrée, côté et paraphé, est tenu en double séparément par le service des douanes et l'exploitant du magasin ou aire de dédouanement. Ces deux registres sont rapprochés périodiquement et les inscriptions dans le carnet d'entrée sont portées dans l'ordre chronologique d'entrée des marchandises.

3. Le registre d'entrée doit être servi dès réception des marchandises et des documents les concernant et doit reprendre les mentions suivantes :

- la date d'entrée des marchandises ;
- le nombre de colis ;
- la nature des marchandises ;
- le numéro et la date de la déclaration de transfert ;

- l'identification du moyen de transport utilisé pour l'acheminement des marchandises au magasin ou sur l'aire de dédouanement et de son conducteur ,
- l'identification du moyen de transport utilisé pour l'importation des marchandises ;
- le numéro du manifeste ;
- l'expéditeur ;
- le destinataire.

Section 2 : A l'exportation

Article 23: Dès l'arrivée des marchandises aux bureaux des douanes ou dans les lieux désignés à cet effet par le service, ou, selon le cas, dès accomplissement des formalités douanières relatives aux déclarations d'exportation ou de réexportation, l'exploitant dépose audit bureau et pendant les heures d'ouverture de celui-ci :

a) pour les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail, sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger : un exemplaire de la déclaration en douane d'exportation ou de réexportation couvrant celles-ci, dûment revêtu des mentions portées sur ce document par le service des douanes lors des opérations de vérification ;

b) pour les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance directe de l'étranger, et qui doivent être ultérieurement réacheminées directement à l'étranger : la déclaration sommaire ;

c) pour les marchandises en attente de dédouanement et destinées à l'exportation, elles doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire (manifeste, lettre de voiture, LTA) ;

d) pour les marchandises destinées à la réexportation, le bon à enlever de la déclaration de réexportation emporte admission en magasins et aires de dédouanement.

Article 24: 1. La déclaration sommaire ou les documents en tenant lieu, reconnus recevables par les agents des douanes, sont immédiatement enregistrés par eux dans un registre spécifique.

2. L'enregistrement emporte admission des marchandises en magasin ou aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne l'exactitude des énonciations du relevé.

Chapitre 2

Séjour des marchandises en magasins et aires de dédouanement

Article 25 : L'exploitant doit :

- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou aires de dédouanement ;
- représenter à toute réquisition du service des douanes, en mêmes nature et quantité, les marchandises placées en magasins ou aires de dédouanement ;
- tenir un état journalier de situation des marchandises, en conformité avec les instructions données en la matière par le service des douanes, et le lui présenter à toute réquisition.

Article 26: 1. L'allotissement et les déplacements des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement s'effectuent sous la surveillance du service des douanes, qui peut, à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

2. Outre les opérations visées au paragraphe premier du présent article, sont seules autorisées en magasin ou sur une aire de dédouanement, les manipulations élémentaires reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

3. L'exploitant ou toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci ne peut procéder à ces manipulations sans autorisation préalable du service des douanes.

Article 27: 1. La durée de séjour des marchandises en magasins ou sur des aires de dédouanement est limitée à trente (30) jours à compter de leur date d'admission, quel que soit leur mode de transport.

Lorsqu'ils expirent un jour non ouvrable, les délais prévus ci-dessus sont prorogés d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

2. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et sous réserve que les marchandises soient en bon état, une prorogation, ne pouvant en aucun cas dépasser le délai de soixante (60) jours, peut être accordée par autorisation expresse et spéciale du service des douanes.

3. Pour être prises en considération, les demandes de prorogation doivent intervenir au plus tard deux (02) jours francs avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er du présent article.

Article 28: Lorsqu'à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er} de l'article 27 auquel s'ajoute éventuellement le délai prévu au paragraphe 2 du même article, des marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt et transférées dans les soixante douze (72) heures dans un local prévu à cet effet.

Article 29: Les marchandises destinées à être acheminées à l'étranger sont placées dans des emplacements distincts de ceux réservés aux marchandises importées.

Chapitre 3

Sortie des marchandises des magasins et aires de dédouanement

Article 30: 1. En dehors de la constitution d'office en dépôt visée à l'article 28 et du transfert visé à l'article 20, les marchandises qui séjournent en magasin ou sur une aire de dédouanement ne peuvent en être enlevées qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur assignant un régime douanier et sur autorisation du service des douanes.

2. Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire de dédouanement ne peuvent y être réintégrées, sauf cas de force majeure dûment établi et sur autorisation expresse du service des douanes.

Article 31: La sortie des magasins et aires de dédouanement est subordonnée à la consignation sur un registre de sortie des données ci-après, relatives aux marchandises :

- la date de sortie ;
- le nombre de colis ;
- le numéro et la date du bon de livraison délivré par l'exploitant ;
- l'identification du moyen de transport utilisé et de son conducteur ;
- les mentions relatives à l'apurement, notamment :
 - le type, le numéro et la date de la déclaration en détail assignant un régime douanier définitif aux marchandises ;
 - le manifeste ou le titre de transit ;
 - la déclaration de transfert vers un autre magasin ou aire de dédouanement ;
 - l'autorisation de destruction, en cas d'avaries constatées par les services compétents, avec obligation de présenter, dans les délais établis par le service des douanes, le procès-verbal de destruction ;
 - la constitution en dépôt d'office ;
 - le procès-verbal de vente aux enchères en suite de dépôt de douane, de confiscation ou d'abandon.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES

Article 32: 1. La déclaration de transfert prévue par l'article 20 du présent arrêté est établie conformément au modèle défini par le Directeur Général des Douanes.

2. Sauf dispositions contraires, la déclaration de transfert doit être produite au moins en trois exemplaires.

Cependant, le service des douanes peut exiger des exemplaires supplémentaires pour les besoins du contrôle.

3. Ce document doit, préalablement à son dépôt, être daté et signé par l'exploitant ou son représentant dûment mandaté.

Article 33 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code des Douanes, notamment en ses articles 303, 304, 305, et 313, sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

Article 34: Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans l'arrêté n° 9497 MEF/DGD/DERD/BE1 du 17 août 1988.

Article 35: Le Directeur général des Douanes et le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le2008

Le Ministre Délégué chargé du Budget
auprès du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances
Ibrahima SAR
Ibrahima SAR

ANNEXE 1

Liste des manipulations autorisées dans les magasins et aires de dédouanement.

- ☞ *Le pesage, l'examen préalable et la prise d'échantillons dans les conditions réglementaires.*
- ☞ *La constatation de bris, pertes, avaries et le triage des marchandises concernées.*
- ☞ *La réparation d'emballages.*
- ☞ *Le reconditionnement et toutes les manipulations n'ayant pour objet que la remise en état ou, en cas de nécessité le changement d'emballages.*
- ☞ *Les transbordements et les transvasements.*
- ☞ *Toutes les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur stockage, telle aération, séchage même au moyen de chaleur artificielle, réfrigération, congélation, addition de moyen de conservation et autres opérations similaires.*
- ☞ *Apposition d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle.*
- ☞ *Examen, essai sur place et mise en état de marche des machines, appareils et véhicules pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples.*
- ☞ *Le scanning.*
- ☞ *Le dépotage et l'empotage.*